

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**



### **RAPPORT – CONCLUSIONS – AVIS**

**Objet :** *Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*

**Durée de l'Enquête :** Du 17 février 2020 au 18 mars 2020.

**Commissaire Enquêteur :** Monsieur Guy Martins

## SOMMAIRE

<b>I. – IDENTITE DU DEMANDEUR .....</b>	<b>3</b>
A. <b>Identité du demandeur .....</b>	<b>3</b>
B. <b>Le territoire .....</b>	<b>3</b>
C. <b>Les compétences .....</b>	<b>4</b>
<b>II. – CADRE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>7</b>
A. <b>Cadre réglementaire de la Déclaration d’Intérêt Général .....</b>	<b>7</b>
B. <b>Cadre réglementaire du Dossier de demande d’autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l’Environnement.....</b>	<b>8</b>
C. <b>Contenu du dossier.....</b>	<b>11</b>
<b>III. – PRESENTATION DU PROJET ET JUSTIFICATION DE L’INTERÊT GENERAL DU PROJET .....</b>	<b>12</b>
A. <b>Objet de l’opération .....</b>	<b>12</b>
B. <b>Justification de l’Intérêt général de l’opération et objectifs visés .....</b>	<b>13</b>
C. <b>Intérêt des mesures proposées.....</b>	<b>14</b>
D. <b>Pérennité et suivi du projet .....</b>	<b>14</b>
E. <b>Intérêt pour le territoire .....</b>	<b>14</b>
F. <b>Intérêt général du projet.....</b>	<b>17</b>
G. <b>Durée de validité de la Déclaration d’Intérêt Général .....</b>	<b>20</b>
<b>IV. – CALENDRIER DE L’ ENQUÊTE ET DES PERMANENCES.....</b>	<b>20</b>
<b>V. – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>21</b>
<b>VI. – INFORMATIONS ET ACTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR .....</b>	<b>23</b>
<b>VII.– DEROULEMENT DU PROJET .....</b>	<b>24</b>
<b>VIII..... – LES OBSERVATIONS DU PUBLIQUE AVEC LES AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET DU PETITIONNAIRE.....</b>	<b>24</b>
A. <b>Les Observations du Registre de Naours .....</b>	<b>24</b>
B. <b>Les Observations du Registre de La Vicogne .....</b>	<b>28</b>
C. <b>Commentaires du commissaire enquêteur .....</b>	<b>28</b>
<b>IX. – AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR A L’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PROJET D’AMENAGEMENT EN VUE DE LUTTER CONTRE L’EROSION DES SOLS, LE RUISSELLEMENT ET LES INONDATIONS SUR BASSIN VERSANT NORD DE NAOURS ET LA VICOGNE. ....</b>	<b>29</b>
<b>X. – AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR A L’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PROJET D’AMENAGEMENT EN VUE DE LUTTER CONTRE L’EROSION DES SOLS, LE RUISSELLEMENT ET LES INONDATIONS SUR BASSIN VERSANT NORD DE NAOURS ET LA VICOGNE. ....</b>	<b>31</b>
<b>XI. – ANNEXES .....</b>	<b>33</b>



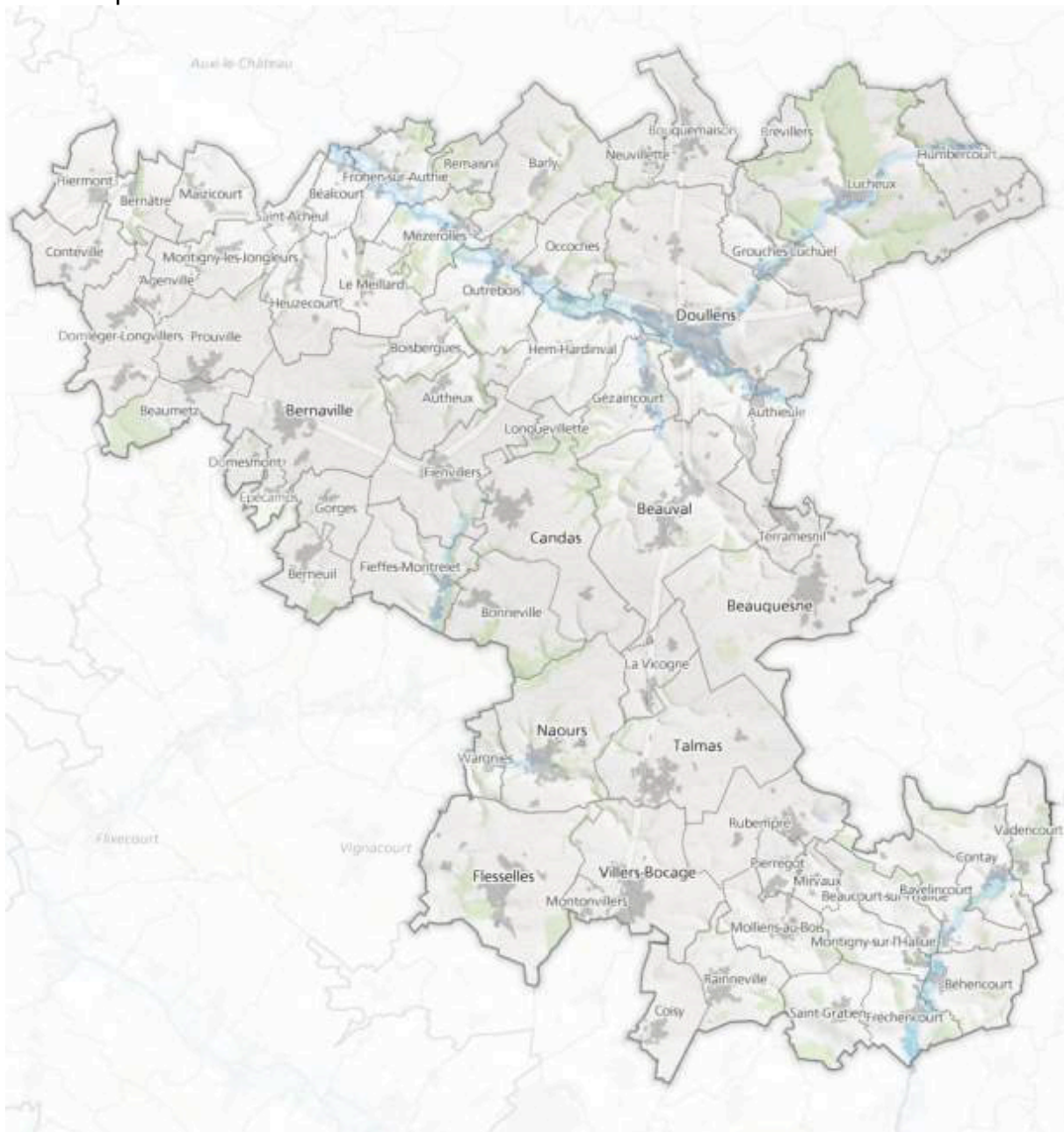
# I. – IDENTITE DU DEMANDEUR

## A. Identité du demandeur

Monsieur Laurent SOMON, Président de la **Communauté de Communes Territoire Nord Picardie**

## B. Le territoire

La Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie a été créée dans le cadre de la réforme territoriale le 1er janvier 2017. Elle est issue de la fusion des trois communautés de communes du Bernavillois, du Bocage-Hallue et du Doullennais. Elle regroupe aujourd’hui 65 communes et compte près de 32 000 habitants (chiffre INSEE 2014). Ce territoire est correctement irrigué par un réseau de routes départementales qui convergent vers Amiens, vers Abbeville, et vers Arras. Il est traversé par un axe Nord-Sud structurant : la route nationale 25.



*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*

## **C. Les compétences**

Créée au 1er janvier 2017, la Communauté de Communes a, par ses statuts, un large éventail de compétences, qui lui confère tout à la fois des missions de proximité auprès des habitants et un rôle majeur dans la structuration et le développement du territoire.

En effet, elle est chargée de la mise en place et du développement de services à la population et d'équipements de proximité, du développement de l'activité économique et de l'aménagement et de la gestion de l'espace, tant en terme d'infrastructures qu'en terme de préservation et de valorisation de l'environnement et du cadre de vie.

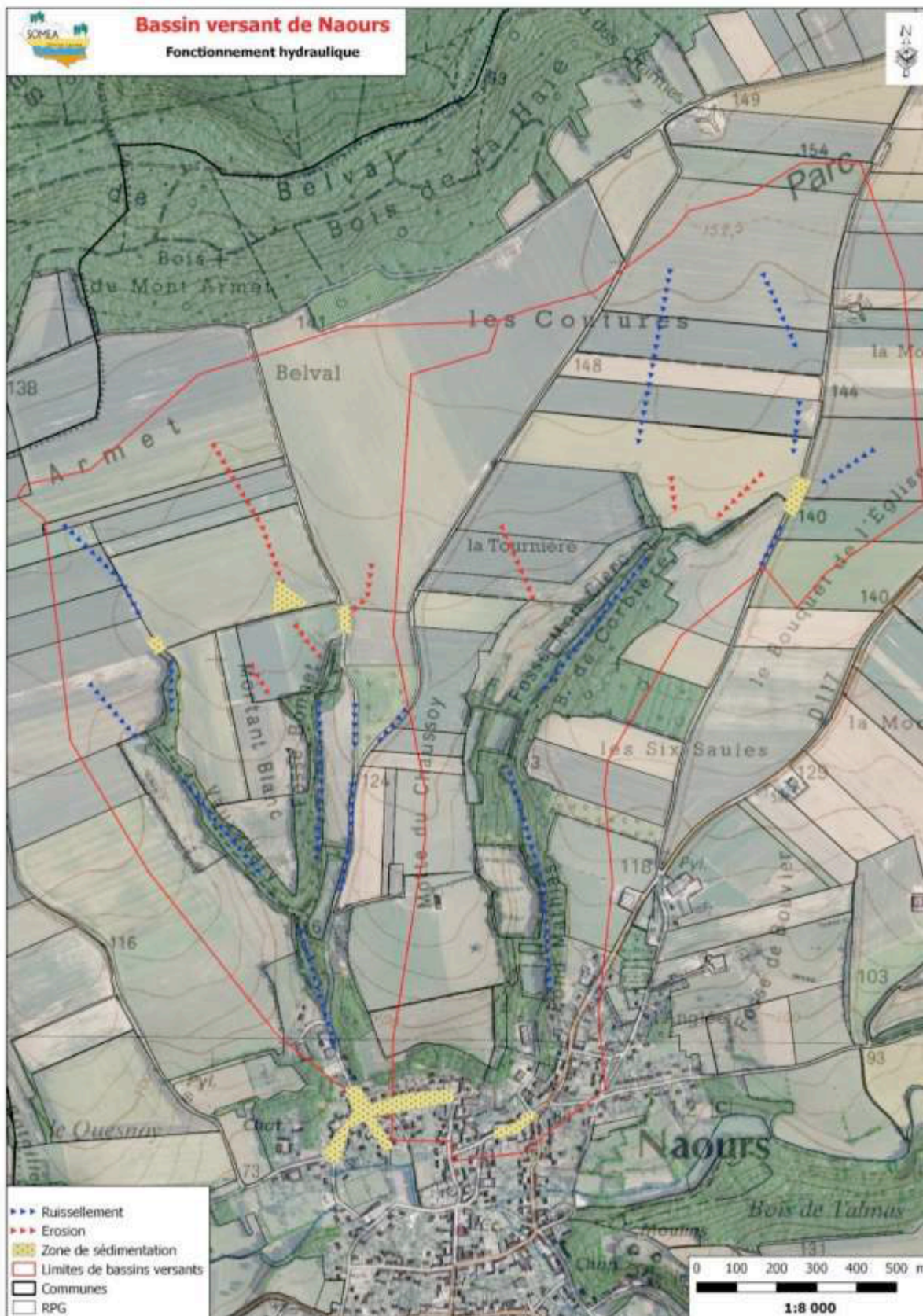
Dans le cadre des compétences optionnelles, la Communauté de Communes Territoire Nord Picardie a choisi entre autres la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols : Extrait des statuts de la CCTNP, délibération 2018-0067 du 24 mai 2018 ci-dessous.

**Article 9 – Les compétences facultatives de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie sont les suivantes :**

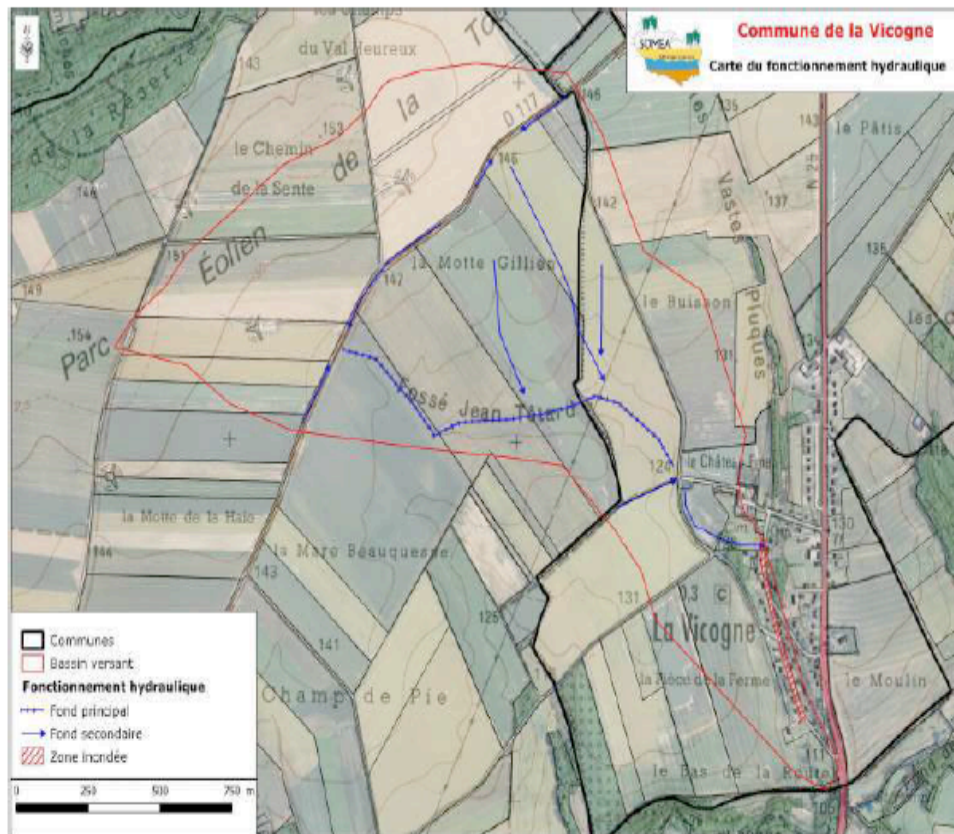
### **Compétences facultatives :**

9-1 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

9-2 Etude du schéma directeur d'assainissement et zonage ; dans le cadre de la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, recensement des zones concernées, étude, aménagement et entretiens des bassins versants selon la liste annexée.



*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*



Carte 1 Répartition des aménagements Nord de Naours jusqu'à BFC B157

*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*

## II. – CADRE REGLEMENTAIRE

### A. Cadre réglementaire de la Déclaration d'Intérêt Général

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure prévue par le code rural et de la pêche maritime et reprise par le code de l'environnement qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion des eaux.

Cette procédure a été reprise par l'article 31 de la loi « sur l'eau » du 3 janvier 1992. Ainsi, l'article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 transposé depuis à l'article L211-7 du Code de l'Environnement dispose que :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes [...] sont habilités à utiliser les articles L 151-36 à L 151-40 du Code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant » :

- 1- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

Les articles L 151-36 à L 151-40 du Code Rural régissent la procédure de Déclaration d'Intérêt Général. Le contenu du dossier est défini par l'article R214-88 et suivant du code de l'environnement.

La demande de déclaration d'intérêt général du programme de travaux projetés par la Communauté de communes Territoire Nord Picardie lui permettra d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées, sans pouvoir se voir opposer le fait qu'elle réalise des investissements avec des deniers publics sur des propriétés privées.

L'Article R.214-99 en précise le contenu :

Lorsque l'opération mentionnée à l'article R 214.88 est soumise à autorisation au titre des Articles

L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R 214-91 comprend, outre les pièces exigées à l'article R. 214-6 :

I.- Dans tous les cas :

1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*

a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes;

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

La présente Déclaration d'Intérêt Général, comprenant les travaux de lutte contre l'érosion des sols et de maîtrise du ruissellement, débute à la date de la signature de l'arrêté de Déclaration d'Intérêt Général pour une durée de 5 ans.

Au-delà de cette période, la DIG deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Extrait du code de l'Environnement, article R.214-97 :

« En l'absence de déclaration d'utilité publique, la décision déclarant une opération d'intérêt général ou d'urgence fixe le délai au-delà duquel elle deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans en cas de participation aux dépenses des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires où y trouvent un intérêt ».

**La DIG est valable 5 ans.**

### **B. Cadre réglementaire du Dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'Environnement**

Les dispositions du Code de l'Environnement concernant l'Eau et les Milieux aquatiques (Art. L. 211-1 du Code de l'Environnement) ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature ;
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*



· la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Les travaux programmés lors d'une opération de lutte contre l'érosion et le ruissellement agricoles prévus peuvent être visés par certaines rubriques de la nomenclature eau du Code de l'environnement et être ainsi soumis simultanément à une procédure au titre de la Loi sur l'eau (Autorisation ou Déclaration).

Les Articles. L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement définissent le type de travaux soumis à autorisation ou déclaration suivant une nomenclature décrite à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Le cas de l'aménagement des bassins versants de Naours, Wargnies, la Vicogne par la CCTNP est soumis à autorisation au titre de la nomenclature car la surface desservie est supérieure à 20 ha (cf. tableau ci-dessous).

Selon l'Article R 214-6, une notice d'incidences au titre du Code de l'Environnement doit être réalisée pour « les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

L'Article R214-6 du code de l'environnement précise le contenu du dossier de demande et de la notice d'incidences pour les dossiers soumis à autorisation :  
« Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.  
Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur ainsi que son numéro SIRET ou à défaut sa date de naissance ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R414-3 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R122-2 et R122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4° »

En cas d'opération nécessitant le recours à l'enquête publique au titre du caractère d'intérêt général ou d'urgence, de l'Autorisation au titre de la Loi sur l'eau, et s'il y a lieu, de la DUP, il est procédé à une seule enquête publique.

Rubriques	Enoncé	Application au projet	Régime résultant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale desservie est de 300 ha	<b>Autorisation</b>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Le projet comprend la construction d'ouvrages d'infiltration, mares, noues, zones de rétention dont la surface totale est inférieure à 3 ha.	<b>Déclaration</b>

*Tableau 1 - Rubriques de la Nomenclature (Art. R 214-1 Code environnement)*

Les autres rubriques de la nomenclature ne sont pas concernées par les opérations prévues par ce projet d'aménagement.

Le projet d'aménagement est donc soumis à autorisation.

### **C. Contenu du dossier**

Dans le tableau suivant sont listées les pièces constitutives d'un Dossier Loi sur l'Eau et d'une Déclaration d'Intérêt Général et leur position dans ce présent rapport.

Pièce	Dossiers concernés	Localisation dans le document
Nom et adresse du demandeur	DIG + DLE	Partie 1 « <i>Identité du demandeur</i> »
Contexte réglementaire et nomenclature	DIG + DLE	Partie 4 « <i>Cadre réglementaire</i> »
Nomenclature	DLE	Partie 4 « <i>Cadre réglementaire</i> »
Mémoire justifiant l'intérêt général de « l'opération d'aménagement du bassin versant de Naours -Wargnies »	DIG	Partie 5 « <i>Mesures justifiant l'intérêt général</i> »
Mémoire explicatif détaillé de l'estimation des dépenses, par catégorie de travaux, et des modalités d'entretien	DIG	Partie 6.2 « <i>Coût du programme d'aménagement</i> » à 6.4 « <i>Les travaux d'entretien</i> »
Nature, consistance et volume des travaux	DLE + DIG	Partie 3 « <i>Description générale des travaux proposés</i> » et partie 6 « <i>Description détaillée des travaux proposés</i> »
Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux	DIG	Partie 6 « <i>Description détaillée des travaux proposés</i> »
État initial	DLE	Partie 7 « <i>Etat initial</i> »
Un document d'incidence du projet sur le milieu et la localisation des terrains concernés	DLE	Partie 8 « <i>Incidences de l'aménagement et mesures compensatoires</i> »
Moyens de surveillance prévus et, si les opérations présentent un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident	DLE	Partie 8.5 « <i>Surveillance et entretien</i> »
Tout élément graphique, plan et carte nécessaire à la compréhension du projet et du dossier	DIG + DLE	ANNEXES

*Tableau 2 - Liste des pièces constituant le dossier*

### III. – PRESENTATION DU PROJET ET JUSTIFICATION DE L'INTERÊT GENERAL DU PROJET

#### **A. Objet de l'opération**

La Communauté de Communes Territoire Nord Picardie souhaite achever d'aménager les bassins-versants de Naours-Wargnies et La Vicogne en vue de lutter contre les inondations sur ces trois communes et de limiter l'érosion sur les sols agricoles.

La solution retenue pour atteindre cet objectif est un maillage de mesures agroenvironnementales (haies, fascines, bandes enherbées) accompagnées d'ouvrages de rétention hydrauliques (hydraulique douce type noue et ouvrages structurants type mare tampon) destinés à tamponner les volumes de ruissellement résiduels. Ces aménagements, répartis sur l'ensemble du territoire, permettent de gérer les problèmes de ruissellement dès qu'ils se créent, et de retenir et infiltrer des quantités d'eau dans plusieurs endroits stratégiques.

Cette dernière tranche de travaux sur 300 ha permettra de terminer l'aménagement du bassin versant.

Sur le plan réglementaire, pour réaliser l'opération, le présent dossier correspond à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'à la demande de Déclaration d'Intérêt général du programme de travaux envisagé qui permet à la collectivité de réaliser des travaux sur les propriétés privées pour les aménagements environnementaux et l'hydraulique douce.

*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*

## **B. Justification de l'Intérêt général de l'opération et objectifs visés**

Le présent projet prévoit la construction d'ouvrages hydrauliques et l'installation d'aménagements d'hydraulique douce. Cela, afin de protéger la communes de Naours essentiellement et leurs habitants, vue la topographie du bassin versant.

Les communes de Talmas, Rubempré, Villers Bocage et Flesselles sont quant à elles en tête de bassin versant et donc moins vulnérables aux ruissellements issus des parcelles agricoles.

L'intérêt général du présent projet se rapporte essentiellement au caractère de lutte contre les inondations. L'aménagement du bassin versant aura toutefois un effet notable sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

La construction des aménagements hydrauliques ou les plantations se feront :

- sur des emprises publiques existantes, ce qui ne nécessite aucune déclaration particulière
- sur des emprises actuellement privées, ayant vocation à devenir publiques par acquisition du terrain par le maître d'ouvrage. Il s'agit ici, entre autres, des ouvrages hydrauliques fondamentaux.
- sur des terrains privés qui resteront privés. La DIG du programme est alors nécessaire pour engager des fonds publics sur terrain privé.

Le maître d'ouvrage souhaite être propriétaire des emprises des ouvrages hydrauliques les plus fondamentaux, pour les raisons suivantes : (cf. DUP)

- assurer la pérennité des ouvrages à long terme
- faciliter la surveillance du bon fonctionnement des ouvrages et leur entretien à venir
- ne pas pénaliser les propriétaires et/ou locataires du terrain par la création d'une zone non cultivable dans leur parcelle.

Notons que la Communauté de Communes souhaite acquérir ces emprises de façon amiable, mais envisage l'expropriation au cas où un accord amiable s'avère impossible.

L'achat des emprises des plus petits ouvrages hydrauliques ou de celles des aménagements agroenvironnementaux (haies, bandes enherbées), n'est pas envisagé. Ils feront l'objet d'une convention signée entre le maître d'ouvrage et le propriétaire d'une part, le maître d'ouvrage et l'exploitant agricole d'autre part.

L'achat de ces terrains occasionnerait des frais disproportionnés à la collectivité et risquerait de mettre en péril l'accord des propriétaires et exploitants agricoles car il produirait des parcelles de superficie extrêmement faible, qui plus est enclavées dans les terres cultivées.

*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*

### **C. Intérêt des mesures proposées**

#### a) Les mesures agronomiques

L'amélioration de certaines pratiques agronomiques permet une meilleure infiltration de l'eau et un maintien d'une structure optimale du sol. Sur le court terme cela consiste à conventionner avec les agriculteurs du secteur afin qu'ils opèrent de manière pertinente l'implantation de bandes enherbées, ou encore de haies en travers de la pente. Les aménagements conventionnés sont l'objet de ce dossier DIG.

Sur le long terme, une sensibilisation est menée par SOMEA et le maître d'ouvrage sur l'intérêt de pratiques favorables à la lutte contre le ruissellement en termes de travail du sol.

#### b) Les ouvrages hydrauliques

Les modifications agronomiques ne sont pas suffisantes pour se prémunir des risques de ruissellement.

Des aménagements hydrauliques sont donc nécessaires pour freiner et retenir les flux d'eaux résiduels. Les ouvrages hydrauliques sont de type bassins et noues, haies ou fascines (hydraulique douce), qui auront pour fonction de ralentir, guider, filtrer et stocker les écoulements de surface survenant lors de pluies importantes

### **D. Pérennité et suivi du projet**

Un suivi des ouvrages sera réalisé régulièrement en fonction des événements climatiques exceptionnels. Ce suivi permettra de caractériser l'évolution des aménagements dans le temps. Un rendu sera réalisé auprès des élus et des exploitants agricoles sous forme de réunion publique. Si nécessaire, le maître d'ouvrage proposera des aménagements complémentaires qui ont pu être refusés auparavant et notamment en cas d'apparition de nouveaux problèmes.

L'intérêt de regrouper les acteurs de l'aménagement d'un bassin versant après la réalisation des travaux permettra d'une part de connaître le ressenti des acteurs de terrain quant à l'impact des aménagements réalisés mais également de vulgariser les méthodes permettant de limiter le ruissellement agricole et l'érosion des sols (assolement, pratiques culturales...). D'autre part, cela permettra d'assurer un rôle de mémoire du risque, d'assurer des mesures d'accompagnement dans le temps et de garantir la pérennité des ouvrages, d'autant plus que le maître d'ouvrage en assurera l'entretien.

### **E. Intérêt pour le territoire**

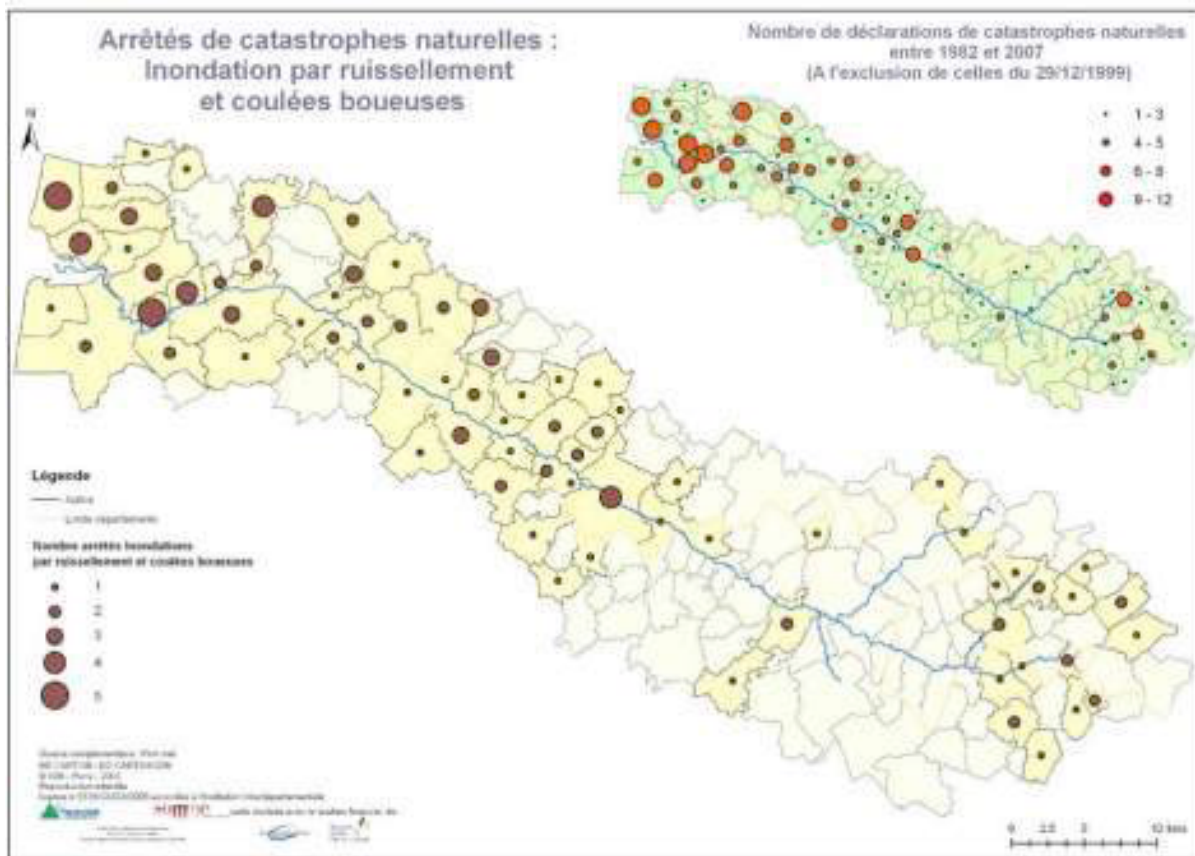
Les secteurs touchés par les coulées de boue se situent en aval de bassins versants agricoles, de tailles variables, mais présentant tous une sensibilité élevée aux phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols.

Cette sensibilité s'explique par des facteurs naturels favorables à la mise en place de l'érosion (sols limoneux sensibles à l'érosion, des pentes marquées pour la région, une pluviométrie importante), et par des facteurs anthropiques aggravants (pratiques culturales intensives sur les parcelles agricoles en amont des bassins versants, localisation des chemins correspondant aux fonds de valons, arrachages des freins naturels aux écoulements, augmentation de la taille des parcelles cultivées ainsi que l'implantation de zones urbanisées à l'exutoire des bassins versants).

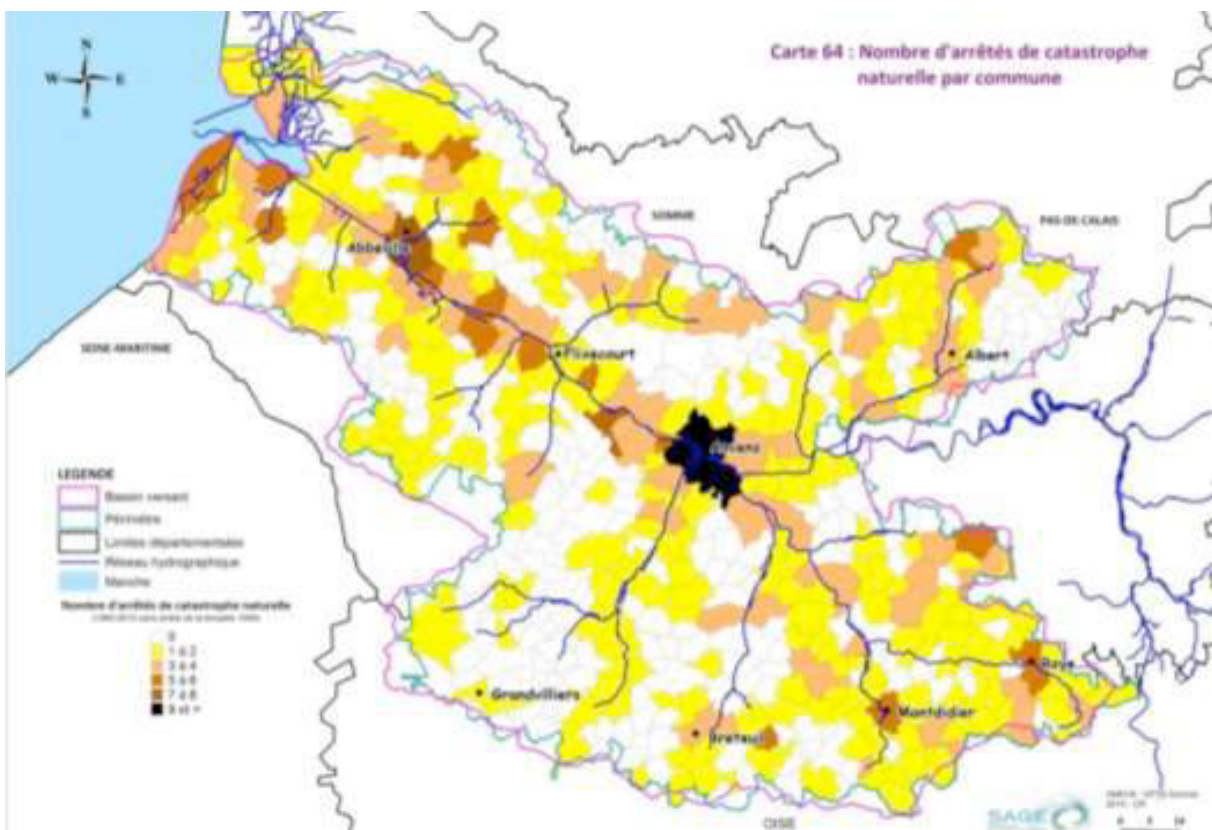
Ces phénomènes sont à l'origine de nombreux dommages :

- Sur les zones urbanisées situées en aval : Inondations et dépôts de boue dans les habitations et les autres bâtiments, problèmes de circulation et de sécurisation des chaussées, coûts de nettoyage élevés à la charge des communes, colmatage des réseaux d'évacuation des eaux pluviales.
- Sur les milieux naturels : colmatage des zones humides, apports de Matières En Suspension dans les cours d'eau induisant le colmatage des frayères et une eutrophisation des milieux, pollution des eaux des cours d'eau, ruissellement entraînant les divers polluants rencontrés sur son chemin, gonflement du cours d'eau participant au phénomène d'inondation en aval.
- Sur les cultures : des pertes de rendements liés à la formation de ravines et à l'asphyxie de certains plants causée par des dépôts de limons dans les parcelles, des difficultés d'accès et de circulation dans les parcelles (chemins d'accès aux parcelles rendus impraticables à cause de la boue et de l'eau qui les emprunte et cause des dégradations, et dans les cas les plus importants des difficultés de circulation dans les parcelles induites par le contournement rendu nécessaire de certaines ravines).

La communauté de communes du Territoire Nord Picardie présente un territoire sensible aux phénomènes d'érosion et de ruissellement des sols. En effet, plusieurs communes ont déjà subi des dommages significatifs ayant conduit à des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.



**Carte 3** - Arrêtés de catastrophes naturelles : inondation par ruissellement et coulées boueuses pour le bassin versant de l'Authie.



**Carte 4** - Arrêtés de catastrophes naturelles pour le bassin versant de la Somme.  
Source : Etat des lieux et diagnostic du territoire du SAGE Somme aval et cours

*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*



d'eau côtiers

## ***F. Intérêt général du projet***

Les objectifs du projet de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement mené sur le bassin versant sont multiples. Ils sont récapitulés ci-dessous.

a) Prévenir les inondations en :

- Ralentissant les ruissellements sur les parties hautes des bassins versants par la mise en oeuvre d'ouvrages d'hydraulique douce en zone rurale ;
- Assurant la protection des biens et des personnes en stockant les ruissellements issus des bassins ruraux en amont des zones agglomérées et en les restituant progressivement au milieu récepteur à débits compatibles avec les contraintes aval anthropiques (réseaux eaux pluviales, habitations, voiries, activités sensibles...)

Les ouvrages objets du présent programme ainsi que les aménagements et mesures d'hydraulique douce complémentaires, doivent permettre de mieux maîtriser les ruissellements afin que les pluies d'occurrence décennale ne provoquent plus, dans l'organisation actuelle de l'urbanisation et de l'agriculture, d'inondations d'une telle gravité d'habitations et d'autres bâtiments ainsi que de dégradations d'infrastructures.

La protection des inondations par coulées boueuses concerne en particulier les zones habitées de Naours et Wargnies.

### **· Assurer la protection de la ressource en eau souterraine :**

En préconisant l'augmentation des surfaces enherbées et des linéaires de haies, le projet privilégie l'épuration naturelle de l'eau par le sol et permet de diminuer sa charge polluante avant son transfert vers la nappe de la craie. Les ouvrages tampon qui freinent les eaux, permettent leur décantation avant leur restitution à l'aval par le biais du débit de fuite.

### **· Améliorer la qualité des milieux aquatiques :**

Les cours d'eau voient depuis plusieurs années leur milieu se dégrader, notamment par des apports excessifs de sédiments en provenance des bassins versant. Cet engorgement a des conséquences hydrauliques et écologiques négatives (réduction de section, turbidité accrue, perturbation de l'équilibre chimique du milieu, disparition de frayères, opérations de curage coûteuses et néfastes). De plus, les ruissellements sont souvent accompagnés d'éléments polluants néfastes pour les milieux aquatiques. Le projet pourra ainsi limiter l'engorgement et la pollution de la rivière de la Nièvre en aval en retenant en amont les sédiments.



**Photo 5** - La Nièvre après un orage en juin 2018

· **Préserver les ouvrages hydrauliques :**

En limitant le ruissellement et les apports de sédiments, les canalisations des communes et les ouvrages de régulation situés en aval des communes (fossés et ou bassins) seront déchargés d'afflux d'eau et de sédiments. De plus, les ouvrages à créer seront protégés par la mise en œuvre de mesures annexes (bandes enherbées, noues...). Cela représente ainsi un bénéfice en termes de réduction de frais d'entretien.

· **Maintenir le potentiel agronomique des terres :**

Les limons fins confèrent aux plateaux leur exceptionnel potentiel agronomique. Dès lors que ces limons sont arrachés par les eaux de pluies et ruissellent vers l'aval, ils sont perdus définitivement pour les terres amont.

· **Sensibiliser la population :**

Autour de ce thème de l'érosion qui touche un large public d'agriculteurs, de propriétaires et de gestionnaires de l'espace rural, une occasion est donnée d'échanger, et de sensibiliser chacun à la protection et préservation de l'eau et des sols en tant que biens communs.

· **Préserver le patrimoine naturel et paysager :**

Le caractère bocager des vallées est renforcé par la plantation de haies autour des

*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*

bassins et au milieu des versants agricoles. Les prairies, caractéristiques des dernières zones d'élevage de la Picardie, voient leur rôle fonctionnel confirmé. Globalement, l'impact prévisionnel attendu est :

- un impact positif en termes de réduction des inondations constatées sur le bassin versant. Les aménagements contribuent à la protection des biens et des personnes ;
- un impact positif en termes de réductions de l'envasement et de la pollution des cours d'eau, contribuant à l'objectif du bon état écologique des milieux aquatiques ;
- un impact positif en termes de maintien du niveau de protection des ouvrages structurants existants (ouvrages hydrauliques et fossés) et du bon fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales des communes.
- un impact positif en termes de développement de la biodiversité par augmentation du linéaire de haies et la création de corridors écologiques

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021 a été approuvé le 23 novembre 2015 pour une période d'application de 2016 à 2021, il développe plusieurs orientations afin d'atteindre ses objectifs et de gérer les eaux de manière durable.

Le SDAGE Artois Picardie 2016 – 2021 fixe les objectifs suivants :

- L'atteinte ou le maintien du bon état (ou bon potentiel) écologique et chimique des masses d'eau ;
- La préservation des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ;
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature ;
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- La promotion d'une utilisation efficace, économique et durable de la ressource en eau.

Le projet d'aménagement du territoire de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie est compatible avec les objectifs de la DCE et du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 qui sont eux-mêmes d'intérêt général (Cf. §11.2, page 73). Le projet d'aménagement du territoire de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie peut ainsi, lui aussi, être considéré comme d'intérêt général.

En conclusion, l'intérêt général des travaux présentés dans ce dossier résulte :

- du bénéfice qu'en tire la collectivité dans son ensemble, de la protection contre les inondations à la protection du potentiel agronomique des terres agricoles, en passant par la protection des milieux aquatiques des afflux massifs de matières en suspension,
- de leur compatibilité avec les documents d'orientation s'appliquant sur les cours d'eau (code de l'environnement, DCE, SDAGE Artois-Picardie 2016-2021).

*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*

### **G. Durée de validité de la Déclaration d'Intérêt Général**

La Déclaration d'Intérêt Général est demandée pour une durée de 5 ans afin de respecter le calendrier prévisionnel des travaux. Elle pourra faire l'objet d'une nouvelle demande conformément à l'article R 214-96 du Code de l'environnement.

## **IV. – CALENDRIER DE L'ENQUÊTE ET DES PERMANENCES**

Je soussigné, Guy Martins, Commissaire-enquêteur désigné par ordonnance de Monsieur Michel Durand, vice-président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du **31 mars 2015**, certifie m'être rendu dans les mairies de Naours et La vicogne pour y tenir les permanences aux dates et heures ci après :

- Le lundi 17 Février 2020 de 9h à 12h à Naours,
- Le mercredi 26 Février 2020 de 14h à 17h à Naours,
- Le vendredi 6 mars 2020 de 9h à 12h à La Vicogne,
- Le mercredi 18 mars 2020 de 14h à 17h, à Naours,

pour y recevoir les observations, propositions, suggestions et réclamations relatives à l'enquête Publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.

La dernière permanence n'a pu avoir lieu suite au confinement lié au COVID-19.

## V. – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

**Le 3 mai 2019**, La communauté de communes du territoire Nord Picardie, représentée par Monsieur Laurent SOMON a déposé auprès du guichet unique de l'eau, un dossier de demande d'autorisation environnementale unique et de demande de Déclaration d'Intérêt Général concernant un projet d'aménagements visant à lutter contre le ruissellement, l'érosion des sols et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.

**Le 22 juillet 2019**, La Direction départementale des territoires et de la mer, Service territorial du grands Amiénois, Bureau eau et risques a émis un courrier avec des observations à la communauté de communes du territoire Nord Picardie

**Le 3 Octobre 2019**, La communauté de communes du territoire Nord Picardie, représentée par Monsieur Laurent SOMON a déposé auprès du guichet unique de l'eau, un dossier en réponse aux observations de la Direction départementale des territoires et de la mer, Service territorial du grands Amiénois, Bureau eau et risques.

**Le 25 Novembre**, La Direction départementale des territoires et de la mer, Service territorial du grands Amiénois, Bureau eau et risques a émis un courrier à la Préfecture de la Somme, Service de la coordination des politiques interministérielles, Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique en précisant que compte tenu des éléments du dossier, celui-ci est aujourd'hui déclaré complet et régulier et qu'il peut être soumis à l'enquête publique.

**Le 19 Décembre 2019**, Madame Brigitte Legrand, attachée, cheffe de bureau et pour la Préfète de la Somme sollicite Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens pour désigner un commissaire enquêteur.

**Le 23 Décembre 2019**, Monsieur Michel Durand, vice président du tribunal administratif d'Amiens désigne Monsieur Guy Martins comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique (Décision n° E19000232 / 80).

**Le 10 Janvier 2020**, par arrêté Préfectoral, le service de coordination des politiques interministérielles, Bureau de l'environnement et de l'utilité, ordonne l'ouverture de l'enquête publique pour la période du **17 février au 18 mars 2020**.

La publicité en a été faite par insertion dans la presse habilitée, à savoir :

1<sup>ère</sup> insertion : **Le Courrier Picard du 31 Janvier 2020,**  
**Picardie la Gazette du 29 Janvier 2020**

2<sup>ème</sup> insertion : **Le Courrier Picard du 21 Février 2020**  
**Picardie la Gazette du 21 Février 2020**

**La première insertion a bien été effectuée au moins quinze jours avant le début de l'enquête.**

*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*

*La seconde insertion a bien été effectuée pendant les huit premiers jours de l'enquête.*

L'affichage public a été réalisé dans les communes de Naours, la Vicogne et sur les deux sites de la communauté de communes au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

Les affichages ont tous été vérifiés dans les communes de Naours et la Vicogne par le commissaire-enquêteur le **3 février 2020**. Ils étaient présents et visibles par le public. Ils ont aussi été vérifiés lors des permanences du commissaire enquêteur.

L'enquête, commencée le **17 février 2020**, s'est achevée le **18 mars 2020** inclus (soit 31 jours consécutifs)

## VI. – INFORMATIONS ET ACTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

- Rn téléphonique avec Guy Martins (Commissaire enquêteur) et Madame Thuy-Tien DAVID (Préfecture, Service de coordination des politiques interministérielles, bureau de l'environnement et de la politique) à Amiens pour :
  - o déterminer la période d'enquête,
  - o planifier les permanences
- Rn à la Préfecture, avec Guy Martins (Commissaire enquêteur titulaire) et Madame Thuy-Tien DAVID (Préfecture, Service de coordination des politiques interministérielles, bureau de l'environnement et de la politique ) à Amiens pour :
  - o Récupérer le dossier
  - o Parapher les registres
- Etude des dossiers
- Rn avec la communauté de communes de territoire Nord Picardie :
  - o Présentation détaillée du dossier
  - o Visite des lieux
- Contrôle des affichages dans toutes les communes concernées par le projet,
- Contrôles des insertions dans la presse.
- Permanences dans les commune de Naourt et la Vicogne
- Récupération des registres dans les communes
- Elaboration et diffusion des Procès verbaux des observations à la communauté de communes de territoire Nord Picardie.
- Rn téléphonique avec la communauté de communes de territoire Nord Picardie pour commenter leurs observations suite au PV du commissaire enquêteur.
- Elaboration du rapport,
- Elaboration des conclusions motivées .
- Diffusion par mail du rapport Madame Thuy-Tien DAVID (Préfecture, Service de coordination des politiques interministérielles, bureau de l'environnement et de la politique) à Amiens.
- Diffusion par mail du rapport au Tribunal Administratif à Amiens

## VII. – DEROULEMENT DU PROJET

- Pendant l'enquête publique, aucune réunion publique ne s'est avérée utile ou souhaitée.
- La dernière permanence à la Mairie de Naourt n'a pu avoir lieu suite eu COVID-19.
- Aucune enquête préliminaire, dite de concertation, avec la population n'a été jugée nécessaire

## VIII. – LES OBSERVATIONS DU PUBLIQUE AVEC LES AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET DU PETITIONNAIRE

Les interventions sont toutes rapportées et étudiées.

Les interventions verbales ont toutes donné lieu à inscription sur le registre

Au total, **11 observations** ont été rédigées sur les registres dans les 2 communes de Naourt et la Vicogne et 2 lettres ont été jointes, voir le Tableau ci-après.

Communes	Observations	Lettres
Naourt	10	2
La Vicogne	1	0
	11	2

**Le 23 mars 2020**, le commissaire enquêteur a formalisé un procès verbal qu'il a communiqué au pétitionnaire afin qu'il apporte des éléments de réponse à chacune des observations formulées par le public ainsi qu'à celles du commissaire enquêteur. **(Voir PV en annexe).**

**Le 2 avril 2020**, le pétitionnaire a communiqué au commissaire enquêteur ses remarques relatives aux demandes ou problèmes soulevés par les personnes ayant formulées des observations dans le registre d'enquête publique.

Vous trouverez ci-après toutes les remarques formulées par le public avec les avis et commentaires du pétitionnaire et un commentaire global du commissaire enquêteur.

### A. Les Observations du Registre de Naours

*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*



**OB 1** – Madame Martin Patrick  
2 rue Malmontée  
80260 Naours

A – Entretien du talus en haut de la rue Malmontée

La nouvelle mare est mal située pour tout retenir ; les parcelles entre le lieu dit du ??? et la rue malmontée se déversent en traversant le talus à droite juste après le virage. Un effet d'entonnoir n'est pas dirigé vers la nouvelle mare. Tout ce qui arrive du milieu dit le Moulin (700m à 1000m environ) se concentre en aval de la mare. Des infra structures pour retenir l'eau en amont doivent être mise en place, fossés, haies, espaces boisés.....

D – Entretien du passage de l'eau en dessous de la route de Talmas

Descendre le niveau du chemin en bordure du parking des grottes.

B – Rue de la raque

Le passage souterrain de l'eau en provenance des fonds Mathias n'est pas suffisant et offre un barrage en dispersant l'eau vers l'église ou vers la rue du cul de sac ; hors vers l'église les écoulements sont chez un privé qui a construit un garage au dessus.

C – Rue des clairons en face de la sortie du terrain de foot

Un terrain nouvellement construit, en bordure de la « nouarde ». Ce terrain a été relevé de son niveau d'environ 1m jusqu'au lit de la rivière, transformant ce lieu en étranglement. Voir lettre 1.

Commentaires du pétitionnaire :

*Pour le bassin rue Malmontée, l'entrée sera améliorée lors des travaux de voirie. Nous prenons note des remarques mais la gestion des eaux pluviales en milieu urbain est du ressort de la commune.*

**OB 2** – Monsieur ROUGEGREZ Alexis  
Le Vergalant  
80630 Boval

Prise de connaissance du projet.

**OB 3** – Monsieur VILLEZ Gilles  
4 Rue du château  
80260 Naours  
Monsieur DOMET Sylvain  
22 Rue du cul de sac

*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*

Le souhait le plus important serait d'avoir des mares chemin des coutures comme celles prévues fonds Mathias, aussi côte Vauxvary et deux cassis carrefour rue blanche, rue du cul de sac et rue du château.

Commentaires du pétitionnaire :

*Ce secteur évoqué, ne fait pas partie du périmètre de cette étude complémentaire de 2016.*

**OB 4** – Monsieur PAUCHET Christophe  
27 Bis rue du Bout du conte  
80260 Naours

Prise de connaissance du projet.

**OB 5** (Lettre 2) – Monsieur GRANGER Nicolas

Madame WATTIER Simone  
Monsieur et Madame ROUSSEAU Arnaud et Clémence  
Ferme de Longchamps  
80260 Bertangles

- Nous émettons un doute sur la taille de la mare N° 18. Nous estimons que 25m<sup>3</sup> sur une hauteur de 80 cms n'apporte pas suffisamment de retenue lors d'orage.
- Le bassin de retenue en haut de la rue blanche se remplit de branchage et silex. Son état et son entretien seraient à revoir pour garantir l'efficacité de la retenue. (Bassin très stratégique).
- Nous émettons une remarque sur la largeur des bandes enherbées. Nous nous demandons si la mise en place de prairies ne serait pas plus efficace lors des forts ruissellements.
- Bassin 9077 construit en 2016. Doute sur le bon fonctionnement du bassin car il n'y a jamais d'eau dedans.

Commentaires du pétitionnaire :

*Certes l'ouvrage n°18 n'est pas d'une grande capacité mais c'est un ouvrage de régulation au fil de l'eau. La surface pour chaque aménagement a dû être négociée avec chaque exploitant et propriétaire.*

*Nous sommes conscients que l'implantation des ouvrages prévus dans cette étude ne réglera pas le problème de la commune de Naours en cas de pluies intenses mais ils limiteront le ruissellement et tamponneront la boue.*

*Concernant les bassins existants, nous avons une équipe dédiée à l'entretien des ouvrages, nous prenons en considération vos remarques afin de procéder aux déblaiements des branchages.*

**OB 6** – Monsieur LEBOND Joël  
41 Rue du bout du conte  
80260 Naours

Je suis étonné que cette étude ne tienne pas compte des ruissellements des versants côté Talmas, Villers Bocage et Flesselles aboutissant rue du bout du conte (mon lieu d'habitation) où nous avons été 9 maisons à être inondées en 2018. Ruissellements qui ont alors donnés naissance à un véritable torrent (près de 2m de haut) qui a suivi les différents fossés pour traverser Naours.

*Commentaires du pétitionnaire :*

*Cette étude a été entreprise par la communauté de communes Bocage Hallue en 2016. C'était un secteur qui n'avait pas été encore étudié.*

*Nous savons bien que les événements de 2018 ont causés beaucoup de dégâts mais il faudra que la CCTNP relance de nouveau une étude hydraulique afin de proposer de nouveaux ouvrages. Ces ouvrages de régulation n'ont pas pour but de retenir une pluie centennale.*

*Il existe déjà sur ce secteur des ouvrages : digues, bassins qui sont entretenus régulièrement (en 2019 45000 € HT de travaux sur ces ouvrages), ces ouvrages pour rappel ont été construits en 2007*

**OB 7** – Madame Martin Patrick  
2 rue Malmontée  
80260 Naours

RAS à la vue des projets prévus au Nord entre les fonds Mathias et la rue Blanche.

**OB 8** – Monsieur LECOT Jean-Luc  
33 Rue du Bout du Conte  
80260 Naours

*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*

Habitant en bas de la rue de Talmas versant Nord qu'est il prévu ? sur le plan figure un bassin N° 27 non répertorié sur l'état des ouvrages. Il n'y a rien de prévu rue les fossés.

Commentaires du pétitionnaire :

*Le bassin n°27 faisait partie des propositions du bureau d'étude mais ce projet n'a pas été retenu car l'emplacement présentait de nombreuses contraintes. Il existe déjà sur ce secteur des ouvrages : digues, bassins qui sont entretenus régulièrement (en 2019 45000 € HT de travaux sur ces ouvrages), ces ouvrages pour rappel ont été construits en 2007*

**OB 9** – Monsieur HURE Gabriel  
6 Rue de Flesselles  
80260 Naours

Prise de connaissance des aménagements.

**OB 10** – Monsieur DUMEIGE Max  
6 Rue Brûlée de Naours  
80260 Naours

Prise de connaissance des aménagements.

**B. Les Observations du Registre de La Vicogne**

**OB 1** – Monsieur BERNAUD Régis  
14 Rue de l'arbre  
80260 Naours

Prise de connaissance du projet.

**C. Commentaires du commissaire enquêteur**

*Les études de ce projet ont été faites avant 2018 et il est très important de tenir compte du vécu des habitants. Par contre, vu la structure des villages de Naours et La Vicogne, il est évident que lors de fortes précipitations, il en résultera des ruissellements et éventuellement des coulées de boue ; ceci paraît inévitable malgré tous les aménagements qui peuvent être fait. Il est aussi très important que tous les aménagements existants et ceux qui seront mis en place devront être entretenus pour avoir une efficacité optimale. La population a aussi son rôle à jouer afin de prévenir la mairie au cas ou un aménagement serait à nettoyer.*

Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.

## **IX. – AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT EN VUE DE LUTTER CONTRE L'EROSION DES SOLS, LE RUISSELLEMENT ET LES INONDATIONS SUR BASSIN VERSANT NORD DE NAOURS ET LA VICOGNE.**

En tant que Commissaire enquêteur, les réclamations et interventions n'amènent pas de commentaires particuliers.

### **Sur le plan des constatations, j'observe que :**

- Les obligations légales ont bien été respectées,
- les permanences se sont déroulées dans un climat calme et serein aux lieux et dates indiquées,
- la durée de l'enquête a permis à chacun de prendre pleinement connaissance du projet,
- toutes les personnes qui l'ont souhaité ont été entendues,
- il n'a été interdit à quiconque de formuler des observations sur le registre mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- je n'ai, de près ou de loin, d'intérêts dans l'opération.

### **Sur le contenu du dossier :**

- les éléments constitutifs du dossier permettent de bien comprendre :
  - o les tenants et aboutissants du projet,
  - o les enjeux du projet

### **Sur l'intérêt de gérer les eaux de ruissellement et les inondations :**

- Aucune personne n'a remis en cause la nécessité de lutter contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations.
- La gestion des eaux de ruissellement et les inondations sont des préoccupations régulières de chacune des personnes des 2 communes.
- Les propriétaires terriens subissent les conséquences du ruissellement des eaux qui contribuent à l'érosion des sols
- Le réchauffement climatique augmente fortement la fréquence des pluies ravageuses.

***EN CONCLUSION, JE CONSIDÈRE QUE LA PROCÉDURE A BIEN ÉTÉ RESPECTÉE, QUE LE PROJET EST JUSTIFIÉ ET QU'AUCUNES DES INTERVENTIONS NE ME PARAISSENT POSER DE PROBLÈMES, NI METTRE EN CAUSE LE BON DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE EN COURS.***

*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*

En conséquence,

J'ÉMETS UN

**AVIS FAVORABLE A L'ENQUÊTE  
(AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE)**

*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*

**TEL QU'IL EST ACTUELLEMENT PRÉSENTÉ.**

Nampty, le 6 Avril 2020,

Le commissaire-enquêteur,

**Guy Martins**



*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*

## **X. – AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT EN VUE DE LUTTER CONTRE L'EROSION DES SOLS, LE RUISSELLEMENT ET LES INONDATIONS SUR BASSIN VERSANT NORD DE NAOURS ET LA VICOGNE.**

En tant que Commissaire enquêteur, les réclamations et interventions n'amènent pas de commentaires particuliers.

### **Sur le plan des constatations, j'observe que :**

- Les obligations légales ont bien été respectées,
- les permanences se sont déroulées dans un climat calme et serein aux lieux et dates indiquées,
- la durée de l'enquête a permis à chacun de prendre pleinement connaissance du projet,
- toutes les personnes qui l'ont souhaité ont été entendues,
- il n'a été interdit à quiconque de formuler des observations sur le registre mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- je n'ai, de près ou de loin, d'intérêts dans l'opération.

### **Sur le contenu du dossier :**

- Les éléments constitutifs du dossier permettent de bien comprendre le pourquoi et le comment du projet ainsi que les caractéristiques techniques prévus afin de répondre à la problématique de ruissellement des eaux de pluie et d'inondation.

### **Sur le projet et la DIG :**

- La Déclaration d'intérêt Général du projet n'a pas été remis en cause par la population
- La population des 2 communes n'a pas remis en cause la nécessité de mettre en place des aménagements afin de limiter le ruissellement des eaux de pluie et des inondations et elle a même été force de proposition pour la localisation des aménagements et le dimensionnement.
- Les dernières inondations de 2018 sont encore très présentes dans l'esprit de la population qui souhaite une mise en place rapide de ces mesures avec un suivi et entretien régulier des ouvrages pour une bonne efficacité.
- Quelques personnes estiment que certains aménagements auraient pu être revus tant au niveau du dimensionnement que de la localisation ou ajoutés si l'étude avait tenu compte des inondations de 2018.

***EN CONCLUSION, JE CONSIDÈRE QUE LA PROCÉDURE A BIEN ÉTÉ RESPECTÉE, QUE LE PROJET EST JUSTIFIÉ ET QU'AUCUNES DES INTERVENTIONS NE ME PARAISSENT POSER DE PROBLÈMES, NI METTRE EN CAUSE LE BON DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE EN COURS.***

*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*

En conséquence,

Nampty, le 6 avril 2020,

**J'ÉMETS UN**

**AVIS FAVORABLE A L'ENQUÊTE  
(DECLARATION D'INTERET GENERAL DU PROJET)**

*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*

**TEL QU'IL EST ACTUELLEMENT PRÉSENTÉ.**

Le commissaire-enquêteur,

**Guy Martins**



*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*



## XI. – ANNEXES

Guy Martins  
1 allée des charmes  
80160 – Nampty  
06 84 01 07 42  
<mailto:guy.martins@orange.fr>

Communauté de communes Territoire  
Nord Picardie  
A l'attention de Madame Emilie Dorge  
2 rue des Sœurs grises  
BP 40017  
80600 Doullens Cedex

Nampty le 23 Mars 2020,

Madame, Monsieur,

L'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du cadre de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne et qui s'est déroulée du **17 février 2020 au 18 Mars 2020** s'est achevée.

L'arrêté préfectoral du **10 janvier 2020** prescrivant l'enquête publique désignée ci dessus stipule, dans son article 7, que " *Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations orales et écrites qui auront été formulées au cours de l'enquête et qu'il aura consignées dans un procès-verbal ; il l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.*

Suite au CODID-19, et en se conformant aux directives, le procès verbal sera communiqué au demandeur par Mail et la réponse sera communiquée au commissaire enquêteur par le même canal. La Préfecture n'a pas prévu de reporter l'enquête publique mais de la terminer dans les mêmes délais sans effectuer la dernière permanence.

### **DEROULEMENT DES PERMANENCES :**

Quatre permanences avaient été prévues mais suite au COVID-19, la dernière, qui était prévue le 18 mars 2020 n'a pas eu lieu. Les 3 premières permanences se sont déroulées dans un climat calme et détendu. Chacun a pu consulter le dossier, poser ses questions et formuler ses remarques sur les registres qui ont été mis à disposition du public dans les communes de Naours et La Vicogne.

### **OBSERVATIONS DU PUBLIC :**

11 observations ont été formulées sur les registres, 2 observations par courrier, aucune observation sur le site de la Préfecture, et aucune observation sur le poste

*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*

informatique au bureau de l'environnement et de l'utilité publique à la Préfecture d'Amiens ainsi que dans les sous-Préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier.

Vous trouverez en annexe l'ensemble des observations, des lettres recueillies au cours de l'enquête et les thèmes qu'il a retenu, en vue d'obtenir un mémoire en réponse. Il est très important d'y inclure les réponses aux commentaires de l'Autorité environnementale. Les réponses doivent être rendues sous huitaine au commissaire enquêteur soit **le 31 mars 2020** au plus tard et le commissaire enquêteur doit rendre son rapport à la Préfecture le 18 Avril 2020 au plus tard.

Le PV de synthèse a été transmis **le 23 mars 2020** par mail à la Communauté de Communes Territoire Nord Picardie par le commissaire enquêteur.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression des mes sentiments les meilleurs.

Guy Martins  
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Martins', written over a horizontal line.

# ANNEXES

## Les Observations du Registre de Naours

**OB 1** – Madame Martin Patrick  
2 rue Malmontée  
80260 Naours

A – Entretien du talus en haut de la rue Malmontée

La nouvelle mare est mal située pour tout retenir ; les parcelles entre le lieu dit du ??? et la rue Malmontée se déversent en traversant le talus à droite juste après le virage. Un effet d'entonnoir n'est pas dirigé vers la nouvelle mare. Tout ce qui arrive du milieu dit le Moulin (700m à 1000m environ) se concentre en aval de la mare. Des infra structures pour retenir l'eau en amont doivent être mise en place, fossés, haies, espaces boisés.....

D – Entretien du passage de l'eau en dessous de la route de Talmas

Descendre le niveau du chemin en bordure du parking des grottes.

B – Rue de la raque

Le passage souterrain de l'eau en provenance des fonds Mathias n'est pas suffisant et offre un barrage en dispersant l'eau vers l'église ou vers la rue du cul de sac ; hors vers l'église les écoulements sont chez un privé qui a construit un garage au dessus.

C – Rue des clairons en face de la sortie du terrain de foot

Un terrain nouvellement construit, en bordure de la « nouarde ». Ce terrain a été relevé de son niveau d'environ 1m jusqu'au lit de la rivière, transformant ce lieu en étranglement. Voir lettre 1.

Commentaires du pétitionnaire :

**OB 2** – Monsieur ROUGEGREZ Alexis  
Le Vergalant  
80630 Boval

Prise de connaissance du projet.

**OB 3** – Monsieur VILLEZ Gilles  
4 Rue du château  
80260 Naours  
Monsieur DOMET Sylvain  
22 Rue du cul de sac  
80260 Naours

Le souhait le plus important serait d'avoir des mares chemin des coutures comme celles prévues fonds Mathias, aussi côte Vauxvary et deux cassis carrefour rue blanche, rue du cul de sac et rue du château.

Commentaires du pétitionnaire :

**OB 4** – Monsieur PAUCHET Christophe  
27 Bis rue du Bout du conte  
80260 Naours

Prise de connaissance du projet.

**OB 5 (Lettre 2)** – Monsieur GRANGER Nicolas  
Madame WATTIER Simone  
Monsieur et Madame ROUSSEAU Arnaud et Clémence  
Ferme de Longchamps  
80260 Bertangles

- Nous émettons un doute sur la taille de la mare N° 18. Nous estimons que 25m<sup>3</sup> sur une hauteur de 80 cms n'apporte pas suffisamment de retenue lors d'orage.
- Le bassin de retenue en haut de la rue blanche se remplit de branchage et silex. Son état et son entretien seraient à revoir pour garantir l'efficacité de la retenue. (Bassin très stratégique).
- Nous émettons une remarque sur la largeur des bandes enherbées. Nous nous demandons si la mise en place de prairies ne serait pas plus efficace lors des forts ruissellements.
- Bassin 9077 construit en 2016. Doute sur le bon fonctionnement du bassin car il n'y a jamais d'eau dedans.

Commentaires du pétitionnaire :

*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*

**OB 6** – Monsieur LEBOND Joël  
41 Rue du bout du conte  
80260 Naours

Je suis étonné que cette étude ne tienne pas compte des ruissellements des versants côté Talmas, Villers Bocage et Flesselles aboutissant rue du bout du conte (mon lieu d'habitation) où nous avons été 9 maisons à être inondées en 2018. Ruissellements qui ont alors donné naissance à un véritable torrent (près de 2m de haut) qui a suivi les différents fossés pour traverser Naours.

*Commentaires du pétitionnaire :*

**OB 7** – Madame Martin Patrick  
2 rue Malmontée  
80260 Naours

RAS à la vue des projets prévus au Nord entre les fonds Mathias et la rue Blanche.

*Commentaires du pétitionnaire :*

**OB 8** – Monsieur LECOT Jean-Luc  
33 Rue du Bout du Conte  
80260 Naours

Habitant en bas de la rue de Talmas versant Nord qu'est il prévu ? Sur le plan figure un bassin N° 27 non répertorié sur l'état des ouvrages. Il n'y a rien de prévu rue les fossés.

*Commentaires du pétitionnaire :*

**OB 9** – Monsieur HURE Gabriel  
6 Rue de Flesselles  
80260 Naours

Prise de connaissance des aménagements.

**OB 10** – Monsieur DUMEIGE Max  
6 Rue Brûlée de Naours  
80260 Naours

*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*

Prise de connaissance des aménagements.

*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*

Commissaire enquêteur  
Guy Martins

Page 38 sur 49

édité le **06/04/2020**

## *Les scans, courriers, pièces jointes et mail Naours*

*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*

Première journée :

Le 17 Février 2020 ouverture de la première  
par le commissaire enquêteur à 9 heures  
1° Observations, propositions ou contre-propositions

M<sup>r</sup> MARTIN Patrick

2 Rue Dalmonée


80 260 Naours

A) entretien du Talus en haut de la rue Dalmonée  
la nouvelle mare est mal située pour retenir,  
les parcelles entre le lieu dit du Moeulin et la rue Dalmonée  
se déversent dans une parcelle en traversant le talus à  
droite dans juste après le village. Un effet entonnoir n'est  
pas dérogé vers la nouvelle mare, tout ce qui arrive  
du lieu dit le Moeulin (ZOOM à 1000 m, environ) se  
concentre en aval de la mare.

Des infrastructures pour retenir l'eau en amont doivent  
être mises en place : fossés, haies, espaces adoucis...

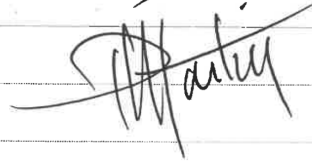
D) Entretien des passages de l'eau en dessous de la route  
vers Talmas.

• Descendre le niveau des chemins en bordure des  
parking des grottes...

B) Rue de la Rague le passage souterrain de  
l'eau en provenance des fonds Mathias n'est pas suffisant  
et offre un garage en dispersant l'eau vers l'église  
ou vers la rue du Cal Sac ; hors vers la rue l'église  
les écoulements sont chez un privé qui a construit garages...  
au-dessus. 



Deux des décisions en face de la sortie du Terrain  
font, un terrain nouvellement construit, en bordure  
de la "nouade". Ce terrain a été relevé de son niveau  
d'ancien terrain jusqu'au lit de la crêpe, transformant  
ce lieu en étranglement.  
ci-joint Plan (lettres)



(OB2) M<sup>r</sup> ROUGEON Alexis  
Le Vergalant  
80630 BOVAL

Pris connaissance du Projet



(OB3) M<sup>rs</sup> VILLÉZ Gilles  
4 Rue du Chateau  
80260 NAOURS

M<sup>r</sup> DOTET Sylvain  
22 Rue du cul de sac  
80260 NAOURS

le souhait le plus important serait  
d'avoir des ~~fonctions~~ chemin des coutures comme  
~~et~~ des fonds mathias, aussi côté Vauxvany  
première rue

et deux cases coréform rue. blonde, rue du cul de sac  
et rue du chateau.



①B4 M<sup>r</sup> PAUCHET Christophe  
27 Bis Rue Bout du Conte  
80260 NAOURS

Prise de connaissance des Profils  
Jouillet

. Clôture de la permanence du 17/2/20  
à 12 heures

. Ouverture de la permanence des 26/2/20  
à 14 heures par le C.E.

①B5 . M<sup>r</sup> GRAUGER Nicolas, M<sup>me</sup> WATTIGNON Simon  
M<sup>me</sup> et M<sup>me</sup> NOUSTEAU Clémence et Arnaud  
→ Jointe lettre 2

. M<sup>r</sup> LEBON Joël  
41 Rue du Bout du Conte  
80260 Naours

Je suis étonné que cette étude ne tienne pas compte des  
ruissellements des versants côté Talmas, Villers Bocage et Frenels

G

4

aboutissant rue du bout des contes (mon lieu d'habitation  
où nous avons été 9 maisons à être inondées en 2018,  
Ruissellements qui ont <sup>about</sup> donné naissance à un véritable  
torrent (près de 2m de haut) qui a suivi les différents  
fossés pour traverser NAOURS.

M<sup>r</sup> MARTIN Patrick  
2 Rue Talmonée  
80260 NAOURS

RAS au vue des projets prévus au Nord entre les  
Fonds Mathias et la rue Blanche



• M<sup>r</sup> LECOT Jean Luc  
33 Rue du Bout du Conte  
80260 NAOURS

Habitant au Nord de la rue de TALMAS VERS NDR pour est. il. prévu ?  
Sur le PLAN FIGURE UN BASSIN N° 27 NON RÉPÉRTOIRÉ SUR L'ÉTAT DES  
OUVRAGES. IL YA D'AUTRES PROJETS PRÉVUS POUR LES FOSSÉS ?

• M<sup>r</sup> HUNE Gabriel  
6 Route de Deselles  
80260 NAOURS

Prise de Connaissance ds Aménagements

5



• MR DUMEIGE Max  
6 Rue Blâlée de Naours  
80260 NAOURS

→ Pas connaissance des aménagements  
Prévus



• Clôture de la permanence du 26/4/20  
à 17 heures par le Commissaire enquêteur

5

6

GRANGER Nicolas  
WATTIER Simone  
ROUSSEAU Clémence et Arnaud.

lettre 2

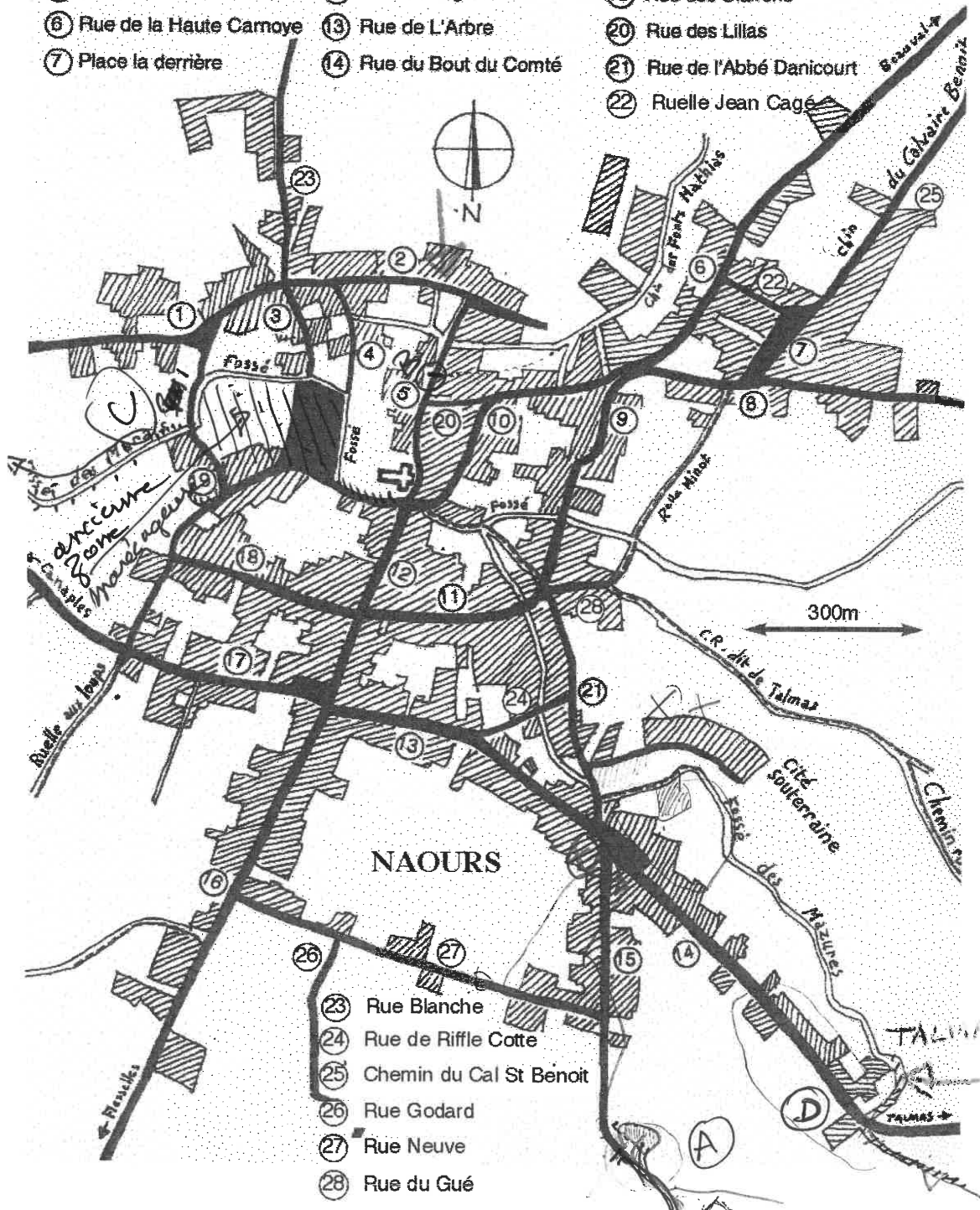
- Nous émettons un doute sur la taille de la mare n°18 -  
Nous estimons que 25 m<sup>2</sup> sur une hauteur de 80 cm n'apportent pas suffisamment de retenue lors d'orage -
- Le bassin de retenue en haut de la rue Blanche se remplit de branchage et silex - Son état et son entretien seraient à revoir pour garantir l'efficacité de la retenue - (Bassin très stratégique).
- Nous émettons une remarque sur la largeur des bandes enherbées  
Nous nous demandons si la mise en place de prairies ne serait pas bien plus efficace lors de forts ruissellements -
- Bassin 9077 construit en 2016 - Doute sur le bon fonctionnement du bassin car il n'y a jamais d'eau dedans.

~~Rousseau~~

~~Wattier~~ ~~Garnier~~

- |                           |                           |                           |
|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| ① Rue du château          | ⑧ Rue de la derrière      | ⑮ Rue Malmontée           |
| ② Rue du Cul de Sac       | ⑨ Rue brûlée              | ⑯ Rue d'Amiens            |
| ③ Ruelle des Bellots      | ⑩ Rue de la Basse Carnoye | ⑰ Rue de Marais           |
| ④ Ruelle Brasserie        | ⑪ Rue de la Croix         | ⑱ Rue Baillon             |
| ⑤ Rue de la Raque         | ⑫ Rue de l'Eglise         | ⑲ Rue des Clairons        |
| ⑥ Rue de la Haute Carnoye | ⑬ Rue de L'Arbre          | ⑳ Rue des Lillas          |
| ⑦ Place la derrière       | ⑭ Rue du Bout du Comté    | ㉑ Rue de l'Abbé Danicourt |
|                           |                           | ㉒ Ruelle Jean Cagé        |

lettre 1



Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.

## Les Observations du Registre de La Vicogne

**OB 1** – Monsieur BERNAUD Régis  
14 Rue de l'arbre  
80260 Naours

Prise de connaissance du projet.

## *Les scans, courriers, pièces jointes et mail La Vicogne*

*Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre des articles L 211-7 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le bassin versant Nord de Naours et de la Vicogne.*



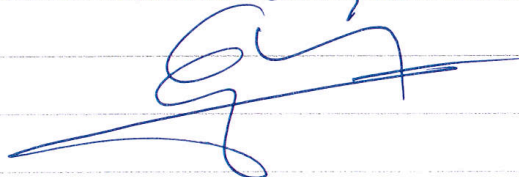
Première journée :

Le 5 ~~AVRIL~~ MAI 2020 à 9H, ouverture de  
la permanence par le Commissaire Enquêteur  
1° Observations, propositions ou contre-propositions

(B) • MR BERNAUD Régis  
14 Rue de l'Arbre  
80260 NAOURS  
Prise de connaissance du projet

Bertrand

• Cloture de la permanence à 12 heures  
par le Commissaire enquêteur



57

2